LA LOUVIÈRE
vous êtes au centre de tout

VILLE DE LA LOUVIERE

A l'attention du Collège communal

Droit d'interpellation des habitants

*« **Article 70** - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.*

Par « habitant de la commune», il y a lieu d'entendre:
- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis ».

<table>
<tr><th colspan="4">HABITANT/DEMANDEUR</th></tr>
<tr><td colspan="4">Personne physique de 18 ans accomplis</td></tr>
<tr><td colspan="4">NOM:</td></tr>
<tr><td colspan="4">PRENOM:</td></tr>
<tr><td colspan="4">DATE DE NAISSANCE :</td></tr>
<tr><td rowspan="3">ADRESSE</td><td colspan="3">RUE</td></tr>
<tr><td>N°</td><td colspan="2">BOITE</td></tr>
<tr><td>CODE POSTAL</td><td colspan="2">LOCALITE</td></tr>
<tr><td colspan="4">N° TEL:</td></tr>
<tr><td colspan="4">OU Personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune</td></tr>
<tr><td colspan="4">DENOMINATION:</td></tr>
<tr><td rowspan="3">ADRESSE</td><td colspan="3">RUE</td></tr>
<tr><td>N°</td><td colspan="2">BOITE</td></tr>
<tr><td>CODE POSTAL</td><td colspan="2">LOCALITE</td></tr>
<tr><td colspan="4">N° TEL:</td></tr>
<tr><td colspan="4">IDENTITE DU REPRESENTANT (nom, prénom, adresse, date de naissance)</td></tr>
</table>

OBJET DE LA DEMANDE (voir les conditions, en pièce jointe):

TEXTE INTEGRAL *:
(Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer).

***** *le texte intégral peut être annexé au présent formulaire.*

Fait à ..... , le ..... . Signature:

ATTENTION:

Tous les champs doivent être obligatoirement remplis sous peine de nullité de la demande.

Formulaire à renvoyer à l'attention du Collège communal, place communale, 1 à 7100 La Louvière, 15 jours francs avant le jour de la séance du Conseil communal où l'interpellation sera examinée.

Extrait du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Ville de La Louvière

Article 70 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

Par « habitant de la commune», il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

Article 71 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 72 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Article 73 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
   - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
   - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ainsi que l'identité, l'adresse et la date de naissance du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 74 - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

Article 75 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

Article 76 - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'un période de douze mois.

Article 77 - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Article 78 - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.